

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFF

Numéro 46 – novembre/décembre 2012

VIGIE, veille juridique sur la fonction publique

- *La veille juridique de la DGAFF est réalisée par le Bureau de la Qualité du Droit.*
- *Ce document bimestriel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.*
- *Le Bureau de la Qualité du Droit est à votre disposition pour répondre à vos demandes.*

« Ressources » est accessible sur le site

www.fonction-publique.gouv.fr

Rubrique « Ressources documentaires et juridiques »

SOMMAIRE

Statut général et dialogue social.....	2
Exercice de mandat syndical et avancement : Conseil d'État, 29 octobre 2012, commune d'Aix-en-Provence	2
Réparation d'un préjudice et subrogation : Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 juin 2012, société Axa France IARD	2
Report de congés annuels après un congé de maternité pour les enseignants : Conseil d'État, 26 novembre 2012, Mme Marie-Josée A	3
Rémunérations, pensions et temps de travail	3
Compte épargne-temps et congés annuels dans la fonction publique hospitalière : adoption de deux décrets	3
Prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics : publication de la circulaire du 22 octobre 2012.....	4
Indemnité pour charges militaires et pacte civil de solidarité : Conseil d'État, 29 octobre 2012, M. Julien A.....	4
Statuts particuliers et parcours professionnels	5
Recrutements réservés aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012	5
Mise à la disposition des agents du ministère de la défense : décret n° 2012-1295 du 23 novembre 2012.....	6
Rénovation du statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux	6
Personnels d'encadrement.....	7
Faute professionnelle et réintégration dans un emploi de directeur d'OPHLM : Conseil d'État, 10 octobre 2012, Office public de l'habitat de Châtillon	7
Politiques de recrutement et de formation.....	8
Recrutements réservés dans l'éducation nationale pour les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès à certains corps de fonctionnaires	8

Statut général et dialogue social

Exercice de mandat syndical et avancement : Conseil d'État, 29 octobre 2012, commune d'Aix-en-Provence

Par deux arrêtés, un maire a adopté le tableau d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe et nommé un agent à ce grade. Or, l'agent promu était en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical. Un agent n'ayant pas bénéficié de cette promotion a fait un recours contre les deux arrêtés. En première instance, le tribunal administratif avait considéré qu'il n'y a pas, pour l'agent en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, de droit automatique à être promu sur le fondement des dispositions de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 au motif que son ancienneté dans un grade excède celle d'un autre agent.

Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte des dispositions combinées des articles 77, 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 « qu'il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge, de veiller à ce que les fonctionnaires, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux, bénéficient effectivement d'un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires du cadre d'emploi ».

Ces dispositions visent à prémunir les agents en décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 347259 du 29 octobre 2012, commune d'Aix-en-Provence](#)

Réparation d'un préjudice et subrogation : Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 juin 2012, société Axa France IARD

Une fonctionnaire a été victime d'un accident de la circulation et a engagé une action en réparation des dommages subis contre le chauffeur et son assureur. Ces derniers ont été condamnés à réparer financièrement l'incapacité permanente partielle subie par la victime en remboursant à l'agent judiciaire les sommes engagées au titre de la pension d'invalidité servie ainsi que les charges patronales y afférentes au titre des sommes versées pour le maintien de la rémunération et du service de la pension d'invalidité.

La cour de cassation estime dans cet arrêt qu'il résulte des articles 29 à 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que, lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie, et que les prestations énumérées par le premier de ces textes doivent être déduites, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge. En outre, selon le principe de la réparation intégrale, la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice

[Cour de cassation, Chambre civile 2, n°: 11-21971 du 28 juin 2012, société Axa France IARD](#)

Report de congés annuels après un congé de maternité pour les enseignants : Conseil d'État, 26 novembre 2012, Mme Marie-Josée A

Une professeur de langues a été placée durant 26 semaines en congé de maternité, de avril à octobre 2010. Elle avait alors demandé le report de ses « congés de juillet-août 2010 » à l'issue de son congé de maternité, demande qui a été rejetée par son administration et contre laquelle elle forme un recours.

A l'occasion de ce litige, le Conseil d'Etat rappelle de manière incidente que les enseignants ont droit à des congés annuels qui sont d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Toutefois, en vertu du droit communautaire, l'enseignante en congé de maternité a le droit de demander le report de ses congés annuels. Le Conseil d'Etat relève alors que ce report ne peut être demandé que si l'enseignante qui était en congé de maternité n'a pas pu exercer son droit à congé à un autre moment de l'année.

Or, les juges considèrent « qu'eu égard aux nécessités du service public de l'éducation, une enseignante ne peut exercer son droit à un congé annuel que pendant les périodes de vacance des classes ». Ainsi, cette enseignante pouvait demander le report de ses congés annuels si elle les prenait pendant les périodes de vacance des classes, périodes définies strictement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

[Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, n° 349896 du 26 novembre 2012, Mme Marie-Josée A.](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

Compte épargne-temps et congés annuels dans la fonction publique hospitalière : adoption de deux décrets

Au *Journal officiel* du 08 décembre 2012 a été publié le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps (CET) et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière. Ce décret est venu modifier les décrets n° 2002-8 du 4 janvier 2002 et n° 2002-788 du 3 mai 2002. Par ailleurs, au *Journal officiel* du 29 décembre 2012 a été publié le décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé. Celui-ci modifie le décret n° 95-569 du 6 mai 1995.

Ces décrets prévoient la possibilité pour les agents concernés disposant d'un nombre de jours inscrits sur leur comptes épargne-temps supérieur au seuil fixé par arrêté, d'opter pour l'une des propositions suivantes : maintien sur le CET dans la limite d'un plafond ; indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire ou abondement en points d'épargne retraite additionnelle pour les agents titulaires.

En outre, les décrets suppriment le délai de validité de dix ans des comptes épargne-temps et renvoient à des arrêtés pour fixer un plafond aux comptes épargne-temps. Désormais, les établissements auront l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné et en

cas de mutation de l'agent, ce passif sera transféré au nouvel établissement d'affectation.

[Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Etablissement français du sang](#)

[Décret n° 2002-8 du 04 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#)

[Décret n° 2002-788 du 03 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière](#)

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics : publication de la circulaire du 22 octobre 2012

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique ont pris le 22 octobre 2012 une circulaire visant à expliciter les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif de prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'introduction de l'intéressement collectif dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans le respect du principe de libre administration, a vocation à rénover les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels, à améliorer la qualité du service public et à approfondir le dialogue social.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Désormais, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces mesures ont été précisées par deux décrets en Conseil d'Etat : décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 précisant les modalités d'attribution de la prime et décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel. C'est ainsi que la circulaire du 22 octobre vient expliciter sur ce sujet le champ d'application des décrets, les compétences des autorités, le rôle des comités techniques, les objectifs et conditions de validation ou encore le montant de la prime.

[Circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics](#)

Indemnité pour charges militaires et pacte civil de solidarité : Conseil d'Etat, 29 octobre 2012, M. Julien A.

En l'espèce, un sergent de l'armée de l'air avait conclu un pacte civil de solidarité en août 2009 et demandé à bénéficier de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier relatif

aux militaires mariés. Cela lui a été refusé au motif que son pacte civil de solidarité avait été conclu depuis une durée inférieure à deux ans. C'est contre ce refus que ce militaire a fait un recours.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que l'administration devait mettre son dispositif indemnitaire en conformité avec les dispositions relatives au PACS. Cette mise en conformité a été réalisée par un décret de janvier 2011, décret dont le dispositif ne pouvait pas être rétroactif. La question porte donc sur la période intermédiaire.

Le Conseil d'Etat considère « qu'à la date des demandes présentées par M. A, le décret du 13 octobre 1959 n'avait pas encore été modifié par celui du 10 janvier 2011 et que ses dispositions étaient devenues illégales, faute d'avoir pris en compte la situation des militaires liés par un pacte civil de solidarité ; qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date à laquelle le ministre a statué, le cadre juridique avait été modifié par la publication du décret du 10 janvier 2011, et qu'il lui appartenait de tenir compte de la nouvelle réglementation pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret, le président du tribunal administratif a commis une erreur de droit ».

Ainsi, comme l'administration a pris avec retard les mesures relatives à l'indemnité pour charges militaires induites par la création du PACS, elle est contrainte d'aligner les militaires liés par un PACS sur les militaires mariés pour la période située entre la conclusion du PACS et l'entrée en vigueur du décret de 2011.

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 357822 du 29 octobre 2012, M. Julien A.](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Recrutements réservés aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012

A été publié au *Journal officiel* du 24 novembre 2012 le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Ce décret vise à organiser les recrutements réservés aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vue de leur accès à un emploi titulaire. Ce dispositif s'étend sur une période de quatre ans et prend fin le 13 mars 2016.

Sont concernés par ces recrutements tous les grades ayant un accès par concours, à l'exception des cadres d'emplois et corps situés au niveau supérieur de la catégorie A. Pourront se présenter à ces recrutements :

- les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 auprès de la collectivité dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions ;
- les agents dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée en vertu de la loi du 12 mars 2012 auprès de la collectivité qui a procédé à la transformation de leur CDD en CDI ;
- les agents en contrat à durée déterminée auprès de la collectivité ou de l'établissement

dont ils relevaient au 31 mars 2011.

Ce décret fixe également les modalités l'organisation et la sélection des candidats (modalités d'ouverture des recrutements, composition des commissions de sélection, établissement des lites d'admission...) ainsi que les conditions de classement des agents en qualité de fonctionnaires stagiaires.

[Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

Mise à la disposition des agents du ministère de la défense : décret n° 2012-1295 du 23 novembre 2012

Au *Journal officiel* du 25 novembre 2012 a été publié le décret n° 2012-1295 du 23 novembre 2012 modifiant le décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Ce décret tire les conséquences de l'élargissement du champ d'application de la mise à la disposition par la loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011 relative à la reconversion des militaires aux agents du ministère de la défense en fonctions dans les établissements publics sous tutelle dudit ministère et auprès de tout organisme chargé de l'exécution de la prestation prévue par un contrat de partenariat.

C'est ainsi qu'il définit les modalités de la mise à la disposition applicables aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public, aux ouvriers de l'Etat et aux militaires qui exercent une activité du ministère de la défense ou de l'un de ses établissements publics (art. 1er du décret n° 2010-1109), confiée, par contrat, à un organisme de droit privé ou à une filiale d'une société nationale.

[Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)

Rénovation du statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux

Le statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux a été récemment revu par quatre décrets du 18 décembre 2012.

Par le décret n° 2012-1419, les infirmiers territoriaux en soins généraux qui n'optent pas pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux bénéficient d'une carrière revalorisée en catégorie B. Ainsi, les deux grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure sont complétés, chacun, par un échelon supplémentaire, et le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est mis en voie d'extinction.

Le décret n° 2012-1420 a pour objet de créer le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux. Il fixe les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A). Ce décret prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les infirmiers territoriaux bénéficiant de la catégorie

active disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois de catégorie A en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux.

Le nouvel échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux est également défini par le décret n° 2012-1421 qui prévoit une revalorisation de cet échelonnement indiciaire au 1er juillet 2015. Enfin, le décret n° 2012-1422 fixe un nouvel échelonnement indiciaire au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

[Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux](#)

[Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux](#)

[Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux](#)

[Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux](#)

[Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux](#)

Personnels d'encadrement

Faute professionnelle et réintégration dans un emploi de directeur d'OPHLM : Conseil d'État, 10 octobre 2012, Office public de l'habitat de Châtillon

En l'espèce, le président d'un Office public municipal d'habitations à loyer modéré (OPHLM) avait prononcé la révocation de la directrice générale en raison de « négligences et d'insuffisances relevant d'une mauvaise administration, de manquements à son devoir de réserve et à son obligation de discrétion professionnelle, de manquements au devoir de loyauté et d'un comportement faisant obstacle à la continuité du service public ».

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime que si le juge du fond apprécie souverainement la matérialité des faits, en l'espèce l'appréciation du rapport de la mission interministérielle d'inspection du logement social, il lui appartient d'en contrôler la qualification. En l'espèce la cour avait « suffisamment motivé son arrêt sur ce point au regard de l'argumentation dont elle était saisie ». Toutefois, le Conseil d'Etat contrôle la qualification juridique des faits, relevant que la communication par la requérante de documents faisant état d'un différend avec le responsable technique concernant les procédures de passation des marchés publics de l'office aux membres du conseil d'administration de l'OPHLM ne pouvait être regardée comme fautive et ne constituait pas un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle ou au devoir de réserve.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la circonstance que l'OPHLM ait été transformé en Office public de l'habitat du fait de l'ordonnance du 1er février 2007 ne constitue pas un obstacle à la réintégration de la directrice de l'office dans son emploi.

[Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 347128 du 10 octobre 2012, Office public de l'habitat de Châtillon](#)

Politiques de recrutement et de formation

Recrutements réservés dans l'éducation nationale pour les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès à certains corps de fonctionnaires

Au *Journal officiel* du 30 décembre 2012 ont été publiés deux décrets organisant les recrutements réservés pour certains corps de contractuels du ministère de l'Education nationale, en vertu de l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Comme le dispositif d'accès spécifique à l'emploi titulaire pour les agents non titulaires de l'Etat prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ne s'applique pas en tant que tel aux maîtres délégués en fonctions dans les établissements privés sous contrat, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 opère la transposition des principes de titularisation fixés par la loi aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce décret leur offre un accès à l'emploi de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect des principes fixés par la loi du 12 mars 2012 (durées de services) et selon des modalités identiques à celles retenues pour l'enseignement public pour l'accès, la nomination, le classement et la titularisation, sur le fondement de la loi précitée, de ses agents non titulaires aux corps des personnels enseignants (recrutements réservés).

Le décret n° 2012-1513 fixe la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps. Les candidats aux recrutements réservés de conseillers d'orientation-psychologue, profession réglementée, doivent remplir, à la date de clôture des inscriptions, les conditions de diplôme fixées par l'article 4 du décret du 20 mars 1991. Les candidats se présentant aux concours réservés de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs des écoles doivent détenir les qualifications en sauvetage aquatique ou en natation et en secourisme à la date de leur titularisation pour les candidats admis.

[Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale](#)

[Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)